

**DELIBERATION N° 2012-121 DU 23 JUILLET 2012 DE LA COMMISSION DE CONTROLE DES
INFORMATIONS NOMINATIVES PORTANT AUTORISATION SUR LA DEMANDE PRESENTEE PAR
LE CFM MONACO RELATIVE A LA MISE EN ŒUVRE DU TRAITEMENT
AUTOMATISE D'INFORMATIONS NOMINATIVES AYANT POUR FINALITE
« *CONTROLE D'ACCES PAR BADGE AUX DIFFERENTES ZONES DES BATIMENTS DU CFM* »**

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son protocole additionnel ;

Vu la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, relative à la protection des informations nominatives ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, susvisée ;

Vu la Délibération n° 2010-43 de la Commission du 15 novembre 2010 portant recommandation sur les dispositifs de contrôle d'accès sur le lieu de travail mis en œuvre par les personnes physiques ou morales de droit privé ;

Vu la demande d'autorisation déposée par le CFM MONACO le 28 juin 2012 concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Gestion des accès physiques aux différentes zones des bâtiments du CFM* » ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 23 juillet 2012 portant examen du traitement automatisé susvisé ;

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

Le CREDIT FONCIER DE MONACO (CFM Monaco), régulièrement immatriculé au RCI, est un établissement bancaire dont l'activité principale est : « *toutes opérations bancaires et financières et plus généralement toutes opérations pouvant être exercées par mes établissements de crédit de droits monégasques en conformité avec la législation et la réglementation qui leurs sont applicables* ».

Afin d'administrer l'accès à ses locaux et d'assurer la sécurité des biens s'y trouvant, le CFM Monaco souhaite procéder à l'installation d'un système de contrôle par badge au sein de son établissement monégasque.

A ce titre, en application de l'article 11-1 de la loi n° 1.165, modifiée, du 23 décembre 1993, concernant la mise en œuvre de traitements automatisés d'informations nominatives à des fins de surveillance, le CFM soumet la présente demande d'autorisation relative au traitement ayant pour finalité « *Gestion des accès physiques aux différentes zones des bâtiments du CFM* ».

I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

Le traitement a pour finalité « *Gestion des accès physiques aux différentes zones des bâtiments du CFM* ».

Les personnes concernées sont « *les salariés et intervenants externes (prestataires)* ».

Enfin, les fonctionnalités du traitement sont les suivantes :

- gérer les habilitations d'accès (profil, droit d'accès...);
- gérer l'ouverture des portes ;
- gestion des événements (log).

La Commission estime que ce traitement permet également d'assurer la protection des biens au sein du CFM MONACO.

Cependant, s'agissant de la finalité du traitement, la Commission rappelle qu'aux termes de l'article 10-1 de la loi n° 1.165, précitée, celle-ci doit être « *déterminée, explicite et légitime* ».

Or, considérant les fonctionnalités du traitement, elle relève que cette finalité ne répond pas aux exigences légales.

Par conséquent, la Commission considère que la finalité du traitement doit être modifiée comme suit : « *Contrôle d'accès par badge aux différentes zones du CFM* ».

II. Sur la licéité et la justification du traitement

Le CFM MONACO est un établissement bancaire, dont l'activité implique notamment la conservation de valeurs et d'informations couvertes par le secret bancaire relative à ses clients (article 308 du Code pénal).

Le responsable de traitement indique que le traitement est justifié par la réalisation d'un intérêt légitime, sans que soient méconnus les libertés et droits fondamentaux des personnes concernées.

A cet égard, la Commission constate que l'installation de ce système de contrôle d'accès a pour but de renforcer la protection des biens au sein du CFM MONACO en délimitant l'accès à certaines zones aux salariés et prestataires en fonction de leurs habilitations.

Elle considère donc que le traitement est licite et justifié, conformément aux dispositions légales.

III. Sur les informations traitées

Les informations nominatives objets du traitement sont :

- identité : nom, prénom ;
- vie professionnelle : service interne d'affectation et profil d'accès ;
- données de l'identification électronique : numéro de badge.

Par ailleurs, il appert que sont également collectées les informations suivantes : logs et horodatage.

La Commission constate que ces informations proviennent du système de gestion des accès aux locaux lui-même, ainsi que du fichier « *Consolidation de données « Ressources Humaines » pour reporting et gestion RH au niveau du groupe CAI* » du CFM MONACO, légalement mis en œuvre. Ces données sont rentrées manuellement dans les lecteurs.

Ainsi, elle estime que les informations traitées sont « *adéquates, pertinentes et non excessives* » au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165, modifiée.

IV. Sur les droits des personnes concernées

➤ *Sur l'information des personnes concernées*

Le responsable de traitement indique que l'information préalable des personnes concernées est effectuée par le biais d'une procédure interne accessible en Intranet.

Toutefois, ledit document n'étant pas joint à la demande d'autorisation, la Commission n'a pas été en mesure de vérifier l'effectivité de cette information. Aussi, elle rappelle que conformément à l'article 14 de la loi n° 1.165, l'information de la personne concernée doit porter sur :

- l'identité du responsable de traitement ;
- la finalité du traitement ;
- l'identité des destinataires ;
- l'existence d'un droit d'opposition, d'accès et de rectification à l'égard des informations les concernant.

Enfin, elle rappelle que cette information concerne autant les employés que les prestataires.

Sous cette condition, la Commission considère que les modalités d'information préalable sont conformes aux dispositions de l'article 14 de la loi n° 1.165, modifiée.

➤ **Sur l'exercice du droit d'accès**

La Commission observe que les droits d'accès, de modification et mise à jour sont exercés sur place ainsi que par courrier électronique auprès de la Direction des Services et des Moyens Généraux du CFM MONACO.

Par ailleurs, elle constate que le délai de réponse est de 20 jours.

Elle considère ainsi que les modalités d'exercice des droits des personnes concernées sont conformes aux dispositions des articles 13, 15 et 16 de la loi n° 1.165, modifiée.

V. Sur les destinataires et les personnes ayant accès au traitement

➤ **Sur les destinataires**

Le responsable de traitement indique communiquer les informations objets du traitement au prestataire informatique, situé en France, dans un but d'hébergement des données afin d'assurer une sauvegarde de ces dernières en cas de perte des infrastructures monégasques. Ce dernier est tenu contractuellement à une obligation de confidentialité.

La Commission estime que ces informations sont également susceptibles d'être communiquées aux services de police dans le cadre d'une enquête judiciaire.

A cet égard, elle rappelle qu'en cas de transmission, les Services de police ne pourront avoir accès aux informations objet du traitement, que dans le strict cadre de leurs missions légalement conférées.

A la condition de ce qui précède, la Commission estime qu'une telle transmission est conforme aux dispositions de l'article 17-1 de la loi n° 1.165, modifiée.

➤ **Sur les personnes ayant accès au traitement**

Les personnes habilitées à avoir accès au traitement sont :

- la Direction des Services et des Moyens Généraux (inscription, modification, mise à jour, consultation) ;
- le Directeur des Ressources Humaines, l'Inspection Générale, le Responsable de la Sécurité des Systèmes d'Information, les collaborateurs (consultation exclusivement sur demande) ;
- les prestataires informatiques (accès à la base pour la maintenance).

Considérant les attributions de chacune de ces personnes, et eu égard à la finalité du traitement, les accès susvisés sont justifiés conformément aux dispositions légales.

En ce qui concerne le prestataire, la Commission rappelle toutefois que conformément aux dispositions de l'article 17 de la loi n° 1.165, modifiée, ses droits d'accès doivent être limités à ce qui est strictement nécessaire à l'exécution de son contrat de prestation de service. De plus, celui-ci est soumis aux mêmes obligations de sécurité et de

confidentialité que celles imposées au responsable de traitement, en application de l'article 17, susvisé.

Elle rappelle en outre que la liste nominative des personnes ayant ainsi accès au traitement, et visée à l'article 17-1 de la loi n° 1.165, modifiée, devra être tenue à jour afin de lui être communiquée à première réquisition.

VI. Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations qu'il contient n'appellent pas d'observations particulières.

La Commission rappelle néanmoins que la copie ou l'extraction d'informations pour envoi ou communication (par exemple aux autorités policières ou judiciaires) doit être chiffrée sur son support de réception.

La Commission rappelle néanmoins que, conformément à l'article 17 de la loi n° 1.165, modifiée, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par ce traitement et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

VII. Sur la durée de conservation

La Commission relève que les informations nominatives sont conservées pour une durée 3 mois.

Elle considère que cette durée de conservation est conforme aux exigences légales.

Après en avoir délibéré,

Rappelle :

- que la liste nominative des personnes ayant accès au traitement, visée à l'article 17-1 de la loi n° 1.165, modifiée, doit être tenue à jour, et pouvoir être communiquée à la Commission à première réquisition ;
- que les droits d'accès des prestataires doivent être limités à ce qui est strictement nécessaire à l'exécution de leur contrat de prestation de service et qu'ils sont soumis aux mêmes obligations de sécurité et de confidentialité que celles imposées au responsable de traitement ;
- qu'en cas de transmission aux services de police, ces derniers ne pourront avoir accès aux informations objet du traitement, que dans le strict cadre de leurs missions légalement conférées ;

A la condition de la prise en compte de ce qui précède,

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives autorise la mise en œuvre, par le CFM MONACO, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Contrôle d'accès par badge aux différentes zones des bâtiments du CFM* ».

Le Président,

Michel Sosso